

République Française

Département : MEUSE

Arrondissement : Bar-le-Duc

ANCERVILLE - Commune

Procès verbal

Le lundi 29 juin 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 22 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de FOURNIER Jean-Noël.

Secrétaire de la séance : GRANDPRE Jérôme

Présents : FOURNIER Jean-Noël, GRANDPRE Jérôme, JOSEPH Martine, SECLIER Christian, CARDON Dominique, MARTINOT David, CHALONS Kelly, COLLET Jean-Marie, BRIYS Jean-Philippe, PAUTASSO Laurence, BAILLY Delphine, BARBIER Yves, JACQUET Jean-Paul, BIANCHI Delphine, ANTOINE Dominique, PRIN Fany, MATTIONI Angélico, LERECH Lydie, BAYETTE Patricia, PIERROT Émilien, GAUCHOTTE David

Absents et excusés : SCHUFT Sylvie, DUCHENE Laurianne

Ordre du jour :

- 1. Marchés publics (1.1)** Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne école de Gue, mission complémentaire AMO et autorisation de lancement du marché de travaux.
- 2. Marchés publics (1.1)** Marché de voirie mutualisé avec la Communauté de Communes des Portes de Meuse.
- 3. Marchés publics (1.1)** Approbation du contrat de location maintenance pour le renouvellement du parc d'affichage dynamique (borne et panneaux) – Société Lumiplan.
- 4. Décisions budgétaires (7.1)** Décision Modificative N° 1-2026 : Régularisation des opérations d'ordre du Budget Principal.
- 5. Décisions budgétaires (7.1)** Décision Modificative N° 1-2026 : Régularisation des opérations d'ordre du Budget Aménagement de terrains (stock et intérêts).
- 6. Décisions budgétaires (7.1)** Décision Modificative N° 1-2026 : Ajustement des opérations d'ordre d'amortissement du Budget Assainissement.
- 7. Décisions budgétaires (7.1)** Décision Modificative N° 1-2026 : Régularisation des opérations d'ordre d'amortissement et virement de crédits pour la résorption des avances de l'adoucisseur du Budget Eau.
- 8. Fiscalité (7.2)** Fixation des taux des impôts directs locaux pour l'année 2026 – Rectificatif à la délibération n°DE_2026_042.

9. Autres actes de gestion du domaine privé (3.6) Autorisation de signature de l'acte de dépôt du lotissement des Charmilles 4^e tranche.

10. Autres actes de gestion du domaine privé (3.6) Acquisition foncière de parcelles privées situées Allée du Grand Bois - Projet environnemental "une naissance = un arbre".

11. Divers (7.10) Admission en non-valeurs – créances éteintes – budget eau et assainissement.

12. Subventions (7.5) Approbation de la mise à jour du règlement d'attribution des subventions aux associations : extension au domaine culturel et modification des modalités de dépôt.

13. Subventions (7.5) Demande d'aide financière individuelle - dispositif sponsoring et mécénat – Équitation.

14. Subventions (7.5) Demande de subvention exceptionnelle – Association Cherokee.

15. Contributions budgétaires (7.6) Approbation de la convention annuelle de partenariat avec la MJC pour l'organisation de la Saint-Nicolas, remboursement des frais engagés en 2025 et ouverture des crédits 2026.

16. Contributions budgétaires (7.6) Approbation de la convention annuelle de partenariat avec l'Amicale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation des festivités du 13 juillet 2026 et attribution du soutien financier.

17. Contributions budgétaires (7.6) Régularisation et approbation -à *posteriori*- de la convention annuelle de partenariat avec le CAFL pour l'organisation de la fête de la musique 2026.

18. Interventions économiques (7.4) Modification des tarifs du Droit de Place et d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

19. Interventions économiques (7.4) Organisation du repas des aînés 2026 : Fixation des modalités d'inscription, de participation financière de l'accompagnant et de facturation pour absence injustifiée.

20. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T (4.1) Fixation du ratio d'avancement de grade.

21. Autres domaines de compétences des communes (9.1) Fixation de la facturation d'eau et d'assainissement d'un abonné à la suite d'un litige.

22. Autres domaines de compétences des communes (9.1) Approbation d'un protocole d'accord transactionnel pour l'installation d'une pompe de relevage chez un particulier.

23. Décisions budgétaires (7.1) Décision Modificative N° 2-2026 : Virement de crédits au compte 678 du Budget Assainissement.

24. Désignation de représentants (5.3) Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant auprès des Communes Forestières de Meuse.

25. Désignation de représentants (5.3) Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Avant de démarrer les points mis à l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance du 11 mai 2026 est approuvé.

Délibérations du conseil :

Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'ancienne école de Gue et autorisation de lancement du marché de travaux (N° DE_2026_050)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DE_2023_001 en date du 6 mars 2023 décidant la réhabilitation de l'ancienne école de Güe en locaux pour l'ADMR et le SSIAD et le recrutement du groupe Acanthe Architecte,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié au groupement conjoint GROUPE ACANTHE ARCHITECTES (mandataire) / BET SETECBA INGENIERIE (cotraitant),

Vu la délibération n° DE_2025_075 du 4 novembre 2025 informant le Conseil Municipal du recrutement de la société **SEBL Grand Est** pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phases d'études) pour un coût de 24 615,00 € HT, Vu la proposition commerciale complémentaire de la **SEBL Grand Est** relative aux missions de la phase travaux (Réalisation, assistance à la réception, levée des réserves et garantie de parfait achèvement),

Considérant qu'il est indispensable de compléter le contrat de maîtrise d'œuvre initial afin d'y introduire des clauses relatives aux modalités de variation des prix, à la durée et aux délais d'exécution, ainsi qu'aux pièces contractuelles ;

Considérant qu'à ce stade de l'opération, le coût prévisionnel définitif des travaux a été arrêté d'un commun accord avec le maître d'œuvre à un montant de 1 010 959,00 € HT ;

Considérant que la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en découle s'élève à 93 008,23 € HT, ce qui engendre une incidence financière de 25,20 % par rapport au montant initial du marché (74 290,00 € HT), matérialisée par l'avenant n° 1 signé le 9 juin 2026 ;

Considérant qu'afin de sécuriser le bon déroulement de la phase de réalisation (suivi de chantier, contrôle de facturation, assistance aux opérations de réception et suivi des réserves), il est nécessaire de valider la commande complémentaire de la **SEBL Grand Est** pour la phase travaux, d'un montant de **26 130,00 € HT**, portant le montant global du marché d'AMO à 50 745,00 € HT ;

Considérant que les études de conception sont désormais finalisées et que la mission complémentaire EXE a été adaptée pour l'établissement des quantitatifs nécessaires à la consultation, il convient de lancer la procédure de passation des marchés de travaux (consultation des entreprises) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'information relative à la signature par Monsieur le Maire de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement GROUPE ACANTHE ARCHITECTES / BET SETECBA INGENIERIE, portant le montant total du marché à 93 008,23 € HT.
- **APPROUVE** la proposition commerciale complémentaire de la **SEBL Grand Est** pour l'accompagnement de la commune durant la phase travaux de l'opération (missions 2.1 à 2.5) pour un montant de **26 130,00 € HT**, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant

ou l'acte d'engagement correspondant.

- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux fixé à 1 010 959,00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises pour l'attribution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération « Réhabilitation de l'ancienne école de Güe en locaux pour l'ADMR et le SSIAD ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions éligibles auprès des partenaires institutionnels (État, Département, Région, GIP Objectif Meuse, etc.) pour le financement de ces travaux.
- **DIT** que les crédits nécessaires (Maîtrise d'œuvre, AMO SEBL et Travaux) sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des exercices futurs au chapitre des investissements.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature de toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Marché de voirie mutualisé avec la Communauté de Communes des Portes de Meuse (N° DE_2026_051)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la décision à intervenir du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse portant sur le renouvellement du groupement de commandes pour la maîtrise d'œuvre de voirie,

Vu le projet de « Convention constitutive d'un groupement de commande pour la mission de maîtrise d'œuvre de travaux de voirie » joint en Annexe,

Considérant qu'afin de proposer une coordination commune des travaux de voirie portés par la Communauté de Communes des Portes de Meuse et ceux corrélés portés par les communes membres, il est proposé de mutualiser la procédure de consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre des opérations précitées ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de ladite convention, la Communauté de Communes des Portes de Meuse est désignée comme coordonnatrice du groupement et sera chargée à ce titre de procéder à l'élaboration du dossier de consultation, à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, à la sélection de l'attributaire, ainsi qu'à la signature et à la notification du marché public afférent ;

Considérant que cette mission de coordination intercommunale s'exerce à titre gratuit et ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité au profit de la Communauté de Communes, les frais de publicité demeurant à sa charge exclusive ;

Considérant que la Commune d'Ancerville, en tant que membre non-coordonnateur, reste pleinement chargée d'exécuter le marché pour ses propres besoins et d'assurer le paiement direct des prestations correspondantes sur ses crédits communaux ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité (1 contre (A. MATTIONI) - 4 abstentions (L. LERECH, P. BAYETTE, D. GAUCHOTTE, E. PIERROT) :

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mission de maîtrise d'œuvre de travaux de voirie à intervenir avec la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour la période courant du second semestre 2026 au second semestre 2029.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive (Annexe 1) ainsi que tout document, acte ou avenant nécessaire à la constitution, à l'exécution et au bon fonctionnement de ce groupement de commandes.
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes des Portes de Meuse, en qualité de coordonnatrice, mène l'intégralité de la procédure de mise en concurrence, retienne l'attributaire, puis signe et notifie le marché de maîtrise d'œuvre intégrant les besoins de la commune.
- **S'ENGAGE** à exécuter le marché pour les besoins propres de la Commune d'Ancerville et à assurer le paiement des prestations de maîtrise d'œuvre correspondantes auprès du titulaire retenu.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal sur les exercices concernés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Approbation du contrat de location maintenance pour le renouvellement du parc d'affichage dynamique (borne et panneau) Société Lumiplan (N° DE_2026_052)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le budget de la commune pour l'exercice 2026 ;

VU l'offre commerciale émise par la société LUMIPLAN relative à la mise à disposition, l'installation et la maintenance d'une nouvelle borne et de deux nouveaux panneaux d'information ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Ancerville est propriétaire de deux panneaux lumineux acquis il y a 10 ans, dont la technologie est aujourd'hui obsolète ;

CONSIDÉRANT que la maintenance annuelle de ces deux anciens panneaux s'élève actuellement à la somme de 5 346,20 € TTC auprès de la société Lumiplan ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à la modernisation de ces outils pour optimiser la communication de proximité avec les administrés ;

CONSIDÉRANT que le matériel numérique évolue à un rythme rapide et que la formule de location-maintenance permet de prémunir la commune contre l'obsolescence technique tout en évitant un investissement initial lourd ;

CONSIDÉRANT que le coût annuel de la nouvelle offre de location-maintenance est quasiment équivalent au montant de 5 346,20 € historiquement supporté par la commune, garantissant ainsi une stricte maîtrise des dépenses de fonctionnement sans augmentation significative ;

CONSIDÉRANT la pertinence d'offrir de nouveaux supports visuels d'information à la

population et l'aspect pratique du matériel proposé par la société LUMIPLAN compatible avec les moyens de communication déjà utilisés par la commune (site Internet, application IntraMuros notamment) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (7 abstentions : L. LERECH, P. BAYETTE, F. PRIN, K. CHALONS, E. PIERROT, D. GAUCHOTTE, D. MARTINOT),

DÉCIDE :

- **D'approuver** le principe du renouvellement des deux panneaux d'information lumineux installés rue du Château et rue de Chamouilley et la souscription à l'offre de **location-maintenance** de la société Lumiplan, sur la base de la proposition formulée par cette dernière, pour une durée de 10 ans, moyennant un coût annuel de 5380 € HT ;
- **D'approuver** l'installation d'une borne d'information tactile sur la façade de la mairie et la souscription à l'offre de **location-maintenance** de la société Lumiplan, sur la base de la proposition formulée par cette dernière, pour une durée de 5 ans, moyennant un coût annuel de 2000 € HT (incluant également le développement interface tactile : personnalisation des tuiles, du design, des redirections...);
- **De dire** que les redevances périodiques seront imputées sur les crédits ouverts au budget de fonctionnement de la commune (Chapitre 011 - Charges à caractère général) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de location-maintenance correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont le contrat de mise à disposition du nouveau logiciel Lumiplan Smart City, développé par la société Lumiplan, moyennant une redevance annuelle de 300 € HT.

Délibération : adoptée

Décision Modificative N° 1-2026 Régularisation des opérations d'ordre du Budget Principal (N° DE_2026_053)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-4 ;

Vu le Budget Primitif 2026 de la commune d'Ancerville adopté par délibération n° DE_2026_003 le 23 février 2026 ;

Vu les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 26 mars 2026 concernant le déséquilibre du chapitre d'ordre 041 ;

Considérant la nécessité de régulariser la surévaluation de 10 000€ inscrite par erreur au chapitre des avances de commandes immobilières d'ordre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires suivants :

Investissement	Recettes	Dépenses
238 (041) - 0 : Avances commandes immo corporelles	-10 000,00	0,00
10222 - 0 : FCTVA	10 000,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00

Note : L'équilibre de la section d'investissement reste inchangé, le total des mouvements s'élevant à 0,00 €.

Délibération : adoptée

Décision Modificative N° 1-2026 Régularisation des opérations d'ordre du Budget Aménagement de terrains (stock et intérêts) (N° DE_2026_054)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-4 ;

Vu le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Aménagement de terrains » de la commune d'Ancerville adopté par délibération n° DE_2026_012 le 23 février 2026 ;

Vu les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 26 mars 2026 relatives à l'absence de dépenses au chapitre 043 face à une recette de 20 300 €, issue d'une erreur de saisie logicielle entre les chapitres 042 et 043 ;

Considérant qu'il convient de basculer la recette de transfert de charges financières au chapitre adéquat pour respecter l'égalité réglementaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires suivants :

Fonctionnement	Recettes	Dépenses
796 (042) : Transferts charges financières	-20 300,00	0,00
796 (043) : Transferts charges financières	20 300,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00

Note : Cette opération neutralise l'erreur d'aiguillage sur les comptes de recettes sans modifier les enveloppes globales.

Délibération : adoptée

Décision Modificative N° 1-2026 Ajustement des opérations d'ordre d'amortissement du Budget Assainissement (N° DE_2026_055)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-4 ;

Vu le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Assainissement » de la commune d'Ancerville adopté par délibération n° DE_2026_009 le 23 février 2026 ;

Vu les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 26 mars 2026 relevant les écarts de liaisons d'ordre entre la section de fonctionnement (042) et d'investissement (040) ;

Considérant qu'il convient de rétablir la concordance stricte des dotations aux amortissements et d'équilibrer la balance par des ajustements réels ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires suivants :

Fonctionnement	Recettes	Dépenses
678 : Autres charges événement maj. et inhab.	0,00	2 000,00
6811 (042) : Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0,00	-1 000,00
7811 (042) : Rep. amort. immos corpo. et incorp.	1 000,00	0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 000,00	1 000,00
Investissement	Recettes	Dépenses
28182 (040) - 0 : Matériel de transport	2 000,00	0,00
28181 (040) - 0 : Installations générales, agencements	1 500,00	0,00
28138 (040) - 0 : Aménagement Autres constructions	100,00	0,00
28151 (040) - 0 : Installations complexes spécialisées	-500,00	0,00
2313 - 0 : Constructions	0,00	3 100,00
TOTAL INVESTISSEMENT	3 100,00	3 100,00
<u>TOTAL</u>	<u>4 100,00</u>	<u>4 100,00</u>

Note : La balance des mouvements est parfaitement équilibrée à hauteur de 4 100,00 €.

Délibération : adoptée

Décision Modificative N° 1-2026 Régularisation des opérations d'ordre d'amortissement et virement de crédits pour la résorption des avances de l'adoucisseur du Budget Eau (N° DE_2026_056)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-4 ;

Vu le Budget Primitif 2026 du budget annexe « Eau » de la commune d'Ancerville adopté par délibération n° DE_2026_006 le 23 février 2026 ;

Vu les observations formulées par Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 26 mars 2026 constatant un écart entre le chapitre 042 en dépenses de fonctionnement (38 000€) et le chapitre 040 en recettes d'investissement (36 391€) ;

Considérant la nécessité de réajuster les grilles d'amortissement d'ordre pour rétablir une parfaite équivalence ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la régularisation comptable de la résorption d'avances versées en 2025 au titre des travaux de l'adoucisseur, par le biais d'un virement de crédits d'ordre au chapitre 041 d'un montant de 42 000€ ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires suivants :

Investissement	Recettes	Dépenses
237 (041) - 0 : Avances commandes immo. corpo.	42 000,00	0,00
2031 (041) - 0 : Frais d'études	-42 000,00	0,00
2313 - 0 : Constructions	0,00	1 609,00
28121 (040) - 0 : Aménagement Terrains nus	60,00	0,00
28131 (040) - 0 : Bâtiments	189,00	0,00
28138 (040) - 0 : Aménagement Autres constructions	78,00	0,00
28151 (040) - 0 : Installations complexes spécialisées	-94,00	0,00
28153 (040) - 0 : Installations à caractère spécifique	212,00	0,00
28154 (040) - 0 : Matériel industriel	-64,00	0,00
28155 (040) - 0 : Outillage industriel	36,00	0,00
28157 (040) - 0 : Aménagement matériel industriel	1 135,00	0,00
28181 (040) - 0 : Installations générales, agencements	57,00	0,00

TOTAL INVESTISSEMENT	1 609,00	1 609,00
-----------------------------	-----------------	-----------------

Note : La balance des écritures d'investissement intègre l'ajustement des amortissements et l'opération de l'adoucisseur, restant parfaitement équilibrée à hauteur de 1 609,00 €.

Délibération : adoptée

Fixation des taux des impôts directs locaux pour l'année 2026 - Rectificatif à la délibération N° DE_2026_042 du 28 avril 2026 (N° DE_2026_057)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1636 B sexies et suivants ;

Vu la délibération n° DE_2026_042 en date du 28 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les taux des taxes directes locales pour l'année 2026 ;

Vu les observations de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) signalant une erreur matérielle de calcul dans le pourcentage des taux notifiés dans ladite délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle afin de rendre les taux applicables conformes aux règles fiscales en vigueur ;

Considérant que cette rectification purement technique maintient strictement l'orientation votée initialement par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 avril 2026, à savoir une augmentation de **deux (2) points** des taux d'imposition par rapport à l'année précédente ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés, moins 7 abstentions :

DÉCIDE :

-Article 1 : De rectifier la délibération n° DE_2026_042 du 28 avril 2026 en ce qui concerne uniquement le tableau des taux applicables pour l'année 2026.

-Article 2 : Dit que la volonté du Conseil Municipal d'augmenter de 2 points les taux de l'année précédente est inchangée et que les taux réels et définitifs pour l'année 2026, validés en collaboration avec les services fiscaux, sont fixés comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2026 initiaux (erronés)	Nouveaux Taux 2026 Rectifiés
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	41,50%	41,50%

Taxes directes locales	Taux 2026 initiaux (erronés)	Nouveaux Taux 2026 Rectifiés
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	26,56%	25,80%
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	16,24%	14,96%

-Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n° DE_2026_042 du 28 avril 2026 non contraires à la présente délibération restent inchangées.

-Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité, ainsi que l'état 1259 corrigé à la DGFIP pour l'application des rôles.

Délibération : adoptée

Autorisation de signature de l'acte de dépôt du lotissement des Charmilles 4e tranche (N° DE_2026_058)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° DE_2024_049 en date du 23 juillet 2024 fixant le prix de vente au m² des parcelles du lotissement,

Vu la délibération n° DE_2025_066 en date du 16 septembre 2025 autorisant la signature du mandat de vente exclusif au profit de l'office notarial d'Ancerville pour les 41 lots du lotissement « Les Charmilles »,

Considérant que l'aménagement du lotissement communal « Les Charmilles » (comprenant 41 lots individuels) est en cours de réalisation ;

Considérant qu'afin de procéder à la commercialisation et à la régularisation des futures ventes devant notaire, il est indispensable de procéder préalablement au dépôt au rang des minutes de l'office notarial d'Ancerville des pièces constitutives du lotissement (notamment le permis d'aménager, les plans de division, le règlement de lotissement et le cahier des charges) ;

Considérant qu'il y a lieu également d'autoriser Monsieur le Maire à formaliser par la suite l'ensemble des actes authentiques de vente à intervenir avec les futurs acquéreurs de ces lots, ainsi que tout acte s'y rapportant (concession de servitudes, procès-verbaux de livraison, etc.);

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de dépôt de pièces (procès-verbal de dépôt de pièces du lotissement « Les Charmilles » comprenant les plans, statuts d'association syndicale libre éventuelle, règlement et cahier des charges) à intervenir devant l'Office Notarial d'Ancerville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au fur et à mesure de la commercialisation, tout acte notarié de vente (promesses de vente et acte de vente) des 41 lots individuels du lotissement « Les Charmilles », aux conditions financières précédemment fixées par le Conseil municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte notarié connexe ou complémentaire nécessaire à la bonne exécution du projet de lotissement (actes de mainlevée, constitution de servitudes de passage ou de réseaux, etc.).
- **DIT** que les frais de d'actes de dépôt et de tout acte relatif aux servitudes seront intégralement à la charge de la commune d'Ancerville.
- **DIT** que les frais d'actes, de négociation et d'enregistrement seront intégralement à la charge des acquéreurs.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Acquisition de parcelles au lieu-dit "La Reculée" (N° DE_2026_059)

Le Maire expose à l'Assemblée que des parcelles situées à l'extrémité de l'allée du Grand Bois, d'une superficie totale de 3 677 m², appartenant à la famille Sauvageot, sont en vente, au tarif de 6,50 €/m². Ces parcelles, actuellement configurées en vergers et espaces déjà partiellement boisés, présentent un intérêt écologique et patrimonial majeur pour la commune, dont l'une des ambitions est de constituer des réserves foncières et de pérenniser des espaces naturels.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 relatif aux compétences du Conseil Municipal en matière de gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'accord de cession formellement donné par Monsieur SAUVAGEOT Jean-Pierre et Madame SAUVAGEOT Esther,

Considérant que ces parcelles pourraient éventuellement permettre de mettre en œuvre des projets portés par la municipalité à savoir la constitution d'un verger communal, une opération visant à planter un arbre pour une naissance enregistrée sur la commune, ainsi que la mise en place d'un jardin associatif,

Considérant les compositions parcellaires suivantes : Section cadastrale Numéro de parcelles
Lieu-dit Superficie Propriétaire AC 145 « la Reculée » 543 m² SAUVAGEOT Jean-Pierre AC 146
« la Reculée » 390 m² SAUVAGEOT Esther AC 147 « la Reculée » 195 m² SAUVAGEOT Esther
AC 149 « la Reculée » 1 684 m² SAUVAGEOT Esther AC 150 « la Reculée » 865 m² SAUVAGEOT
Esther TOTAL 3 677 m²

Considérant que la somme nécessaire à ces acquisitions est prévue au budget primitif de la commune ;

Considérant que le prix d'achat dispense la commune de recueillir l'avis du service des Domaines,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : L. LERECH) :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune d'Ancerville des parcelles cadastrées section AC n° 145, 146, 147, 149 et 150 d'une superficie totale de 3 677 m², situées au lieu-dit « la Reculée », auprès de Monsieur SAUVAGEOT Jean-Pierre et Madame SAUVAGEOT Esther, - **FIXE** le prix d'achat à 6,50 € / m², soit un montant total de 23 900,50 €,

- **DIT** que les frais d'acte notarié et de géomètre éventuels liés à cette acquisition seront intégralement à la charge de la commune et désigne l'office notarial d'Ancerville pour accomplir l'ensemble des formalités,

- **AUTORISE** le Maire (ou son représentant) à signer l'acte authentique de vente à intervenir devant Notaire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement du prix de vente et des frais annexes sont inscrits au budget communal en vigueur (Section d'Investissement),

- **DECIDE** que la destination définitive et les modalités de mise en œuvre des projets envisagés pour ces parcelles feront l'objet d'une concertation et d'une validation ultérieures par le Conseil Municipal.

Délibération : adoptée

Admission en non-valeurs créances éteintes budget eau et assainissement (N° DE_2026_060)

Le Conseil Municipal,

Sur présentation de Monsieur Jean-Noël FOURNIER, Maire d'Ancerville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1617-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'eau et d'assainissement, notamment ses dispositions relatives au traitement des créances irrécouvrables,

Considérant que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes concernant les factures d'eau et d'assainissement suivantes : 2025-R2-2520890, 2024-R4-40841, 2023-R5-50829, 2023-R2-20848, 2022-R4-41685 et 2022-R2-20724, pour un montant global de 817,28 euros,

Considérant que ces créances ont été juridiquement éteintes à la suite d'une décision de justice du 24 juin 2025 liée à une situation de surendettement avec effacement de dettes, rendant toute action de recouvrement définitivement impossible,

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public afin de procéder à l'apurement comptable de ces titres,

Après en avoir délibéré, , à la majorité des suffrages exprimés (3 contres : L PAUTASSO, JM COLLET, A MATTIONI et 3 abstentions : L. LERECH, P BAYETTE, C SECLIER) :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances éteintes figurant à l'état détaillé annexé

à la présente délibération, réparties comme suit :

- pour un montant de 479.64€ sur le budget Eau,
 - pour un montant de 337.64€ sur le budget Assainissement,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, nature 6542, des budgets Eau et Assainissement respectifs.

Délibération : adoptée

Approbation de la mise à jour du règlement d'attribution des subventions aux associations Extension au domaine culturel et modification des modalités de dépôt (N° DE_2026_061)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Adjointe au Maire déléguée aux associations expose au Conseil Municipal la nécessité d'actualiser le règlement d'attribution des subventions municipales, initialement adopté par délibération du 23 mai 2023 pour les seules structures sportives.

Afin d'harmoniser les pratiques administratives et d'étendre ce cadre de saine gestion aux associations culturelles de la commune, la commission « Jeunesse, sport et vie associative » s'est réunie le 21 mai 2026 et propose d'adopter une version modifiée du règlement. Les évolutions majeures portent sur :

1. L'extension du champ d'application aux domaines du sport et de la culture (opérations de fonctionnement uniquement).
2. La fixation d'une date limite unique et impérative de dépôt des dossiers complets avancée au 7 juillet de l'année n, pour clore la période transitoire précédemment annoncée.
3. L'inscription formelle de l'exclusion de toute subvention exceptionnelle au titre de l'organisation d'événements ponctuels (festivals, spectacles, etc.).
4. La formalisation écrite de l'obligation de formuler une demande écrite (courrier ou mail) accompagnée des pièces justificatives réglementaires, tout dossier incomplet ou hors délai étant d'office rejeté.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 (clause générale de compétence) et L. 2311-7 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'obligation de souscription du Contrat d'Engagement Républicain ;

Vu le règlement d'attribution des subventions approuvé le 23 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Jeunesse, sport et vie associative » en date du 21 mai 2026 ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir équitablement le tissu associatif local tout en sécurisant l'attribution des deniers publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau « Règlement d'attribution de subventions aux associations sportives et culturelles d'Ancerville » annexé à la présente délibération, applicable à compter du lendemain de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité légale.

-**DIT** que les nouvelles dispositions, notamment la date limite fixée au 7 juillet et l'exclusion des subventions exceptionnelles événementielles, s'imposeront à l'ensemble des demandes déposées au titre de l'année 2027 et des suivantes.

-**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux associations concernées et de veiller à la mise en ligne du nouveau règlement sur le site internet de la commune.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Demande d'aide financière individuelle - dispositif sponsoring et mécénat : Équitation (N° DE_2026_062)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un jeune Ancervillois a sollicité une intervention financière de la commune sous forme de sponsoring ou de mécénat dans le cadre de sa pratique des sports équestres.

La commission « Jeunesse, sport et vie associative » s'est penchée sur cette demande lors de sa séance du 21 mai 2026. Il est rappelé qu'en vertu des principes généraux du droit public et du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale ne peut légalement souscrire de contrats de sponsoring commercial ou de mécénat de type privé au bénéfice direct d'un athlète à titre individuel, l'action de la commune devant répondre à un but d'intérêt public local et non à l'utilité d'une personne privée.

Les interventions financières de la commune en faveur des sportifs sont strictement encadrées par le règlement municipal, qui prévoit uniquement des récompenses d'honneur sous forme de bons d'achat et trophées décernés lors de réceptions officielles pour les athlètes des clubs locaux accédant aux podiums des championnats de haut niveau.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable à cette demande.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 (clause générale de compétence) ;

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions et récompenses sportives en vigueur ;

Vu l'avis défavorable de la commission « Jeunesse, sport et vie associative » en date du 21 mai 2026 ;

Considérant qu'une aide financière directe sous forme de sponsoring ou de mécénat à un particulier ne relève pas des compétences d'une collectivité territoriale et méconnaît les règles d'attribution des deniers publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (1 contre : D. ANTOINE) :

-REJETTE la demande d'aide financière formulée au titre du sponsoring ou du mécénat individuel, pour cause d'impossibilité réglementaire et légale.

-RAPPELLE que l'intéressé pourra, le cas échéant, prétendre aux gratifications du volet « Hauts Niveaux » prévues par le règlement de la commune si les critères de résultats sur podiums nationaux ou internationaux au sein d'un club local viennent à être remplis.

-CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'administré concerné.

Délibération : adoptée

Demande de subvention exceptionnelle Association Cherokee. (N° DE_2026_063)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'association Cherokee Production a saisi la commune d'une demande d'octroi d'une subvention exceptionnelle pour concourir à l'organisation du festival culturel « Redneck Fest » marquant les 15 ans de la structure.

Saisie pour instruction, la commission « Jeunesse, sport et vie associative » a rappelé que les orientations de la politique locale en matière d'aide aux associations, confirmées par la mise à jour réglementaire de 2026, excluent expressément le versement de subventions exceptionnelles au titre de l'organisation d'événements ou de spectacles ponctuels, le soutien de la commune étant réservé exclusivement aux aides de fonctionnement global annuel.

En conséquence, afin de garantir une saine gestion des deniers publics et le respect des règles communes, la commission a émis un avis défavorable à l'attribution de cette aide.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions de la commune en vigueur ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission « Jeunesse, sport et vie associative » lors de sa séance du 21 mai 2026 ;

Considérant la nécessité de respecter le principe d'équité de traitement des associations et la stricte application des règles de dotation communale excluant les soutiens événementiels exceptionnels ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-REJETTE la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Cherokee Production pour l'organisation du festival « Redneck Fest ».

-CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision de refus aux représentants de l'association concernée.

Délibération : adoptée

Approbation de la convention annuelle de partenariat avec la MJC pour l'organisation de la Saint-Nicolas, remboursement des frais engagés en 2025 et ouverture des crédits 2026 (N° DE_2026_064)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'association MJC d'Ancerville coordonne traditionnellement les animations de la Saint-Nicolas au bénéfice des enfants et des aînés de la commune (écoles, crèche, accueil de jour, fanfan la tulipe, etc.).

Lors de l'édition 2025, les dépenses réelles engagées par l'association liées à la distribution de 300 sachets de friandises (535,94 €) et à la prestation de calèche (130,00 €) se sont élevées à un montant total de 665,94 €.

Afin de régulariser la participation financière de la commune au titre de l'année 2025, d'anticiper l'impact budgétaire des futures éditions et de formaliser juridiquement cette délégation d'animation, la commission « Jeunesse, sport et vie associative » s'est réunie le 21 mai 2026. Elle propose d'approuver une convention de partenariat annuelle fixant un cadre financier et organisationnel strict pour l'édition 2026 :

- **Un remboursement des dépenses réelles** sur justificatifs (factures acquittées) plafonné à 600,00 € pour l'édition 2026.
- **Une orientation stratégique** invitant l'association, compte tenu de la hausse générale des coûts, à recentrer prioritairement les futures distributions sur les publics et structures cibles (écoles, crèche, accueil de jour).

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-11 ;

Vu l'avis initial de la commission « Jeunesse, sport et vie associative » en date du 21 mai 2026 ;

Vu la facture présentée par la MJC d'Ancerville en date du 13 mars 2026 d'un montant de 665,94 € au titre de l'édition 2025.

Considérant la volonté de la commune de soutenir l'animation traditionnelle de la Saint-Nicolas tout en sécurisant le cadre juridique et financier de cette action ;

PRECISION PREALABLE AU VOTE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, Mme Laurence PAUTASSO, en sa qualité de Présidente de la MJC, ainsi que Jean-Paul JACQUET, Patricia BAYETTE et Emilien PIERROT siégeant au Conseil d'Administration ou au Bureau de ladite association, étant intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote et ne participent pas aux délibérations.

Nombre de conseillers votants : 17

DÉBATS ET RESULTATS DES VOTES :

Après exposé des motifs et à l'issue des échanges au sein de l'assemblée :

- 1. Sur la régularisation de l'édition 2025 :** Le Conseil Municipal se prononce à l'**UNANIMITÉ** des votants pour le remboursement des frais réels engagés en 2025.
- 2. Sur la proposition de la commission (Plafond à 600 € et restriction des publics) :** Soumise au vote, cette proposition est **REJETÉE à la majorité par 9 voix contre (K. CHALONS - F. PRIN - Y. BARBIER - M. JOSEPH - A. MATTIONI - L. LERECH - C SECLIER - D. ANTOINE – JM COLLET)**.
- 3. Sur la contre-proposition de l'assemblée (Plafond à 700 € et libre choix de la MJC) :** Soumise au vote, cette proposition est **ADOPTÉE à la majorité (1 voix contre : D. CARDON)**.

EN CONSEQUENCE, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-APPROUVE la mise en place d'une convention selon les modalités redéfinies annexée à la présente délibération.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention annuelle ainsi que tout document s'y rapportant.

-AUTORISE le remboursement à la MJC d'Ancerville de la somme de **665,94 €** au titre de la régularisation des frais engagés pour l'édition 2025, sur présentation des justificatifs acquittés.

-FIXE à 700,00 € le montant plafond maximum des crédits alloués pour l'organisation de l'édition de la Saint-Nicolas 2026. Ce versement s'effectuera après la manifestation, uniquement sur production des pièces justificatives originales (factures acquittées).

-ACTE que l'association MJC conserve le libre choix des lieux et structures de distribution des friandises sur la commune, étant expressément stipulé que toute dépense excédant le plafond de 700,00 € restera à la charge exclusive et définitive de l'association.

-DIT que l'ensemble de ces crédits est inscrit au Budget Primitif 2026, à l'article 6574.

Délibération : adoptée

Approbation de la convention de partenariat annuelle avec l'Amicale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation des festivités du 13 juillet 2026 et attribution du soutien financier (N° DE_2026_065)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune d'Ancerville encourage la dynamique associative locale en s'associant, par le biais d'un calendrier de rotation annuelle, aux manifestations populaires de la veille de la Fête Nationale.

Pour l'exercice 2026, l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ancerville » a sollicité le soutien de la commune pour porter l'organisation du traditionnel bal populaire du 13 juillet au soir.

Conformément aux orientations de la commission « Jeunesse, sport et vie associative » qui s'est réunie le 21 mai 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'encadrer ce partenariat par la signature d'une convention annuelle fixant les obligations logistiques de chaque partie, sécurisant l'occupation du domaine public et limitant strictement le concours financier de la commune.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 (clause générale de compétence) et L. 2131-11 (dispositions relatives aux conseillers intéressés) ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'avis favorable de la commission « Jeunesse, sport et vie associative » en date du 21 mai 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

-VALIDE le choix de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ancerville comme association partenaire pour l'organisation des festivités du 13 juillet 2026, conformément au calendrier de rotation et à l'avis de la commission compétente.

-APPROUVE les termes de la convention annuelle de partenariat à intervenir entre la Commune d'Ancerville et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ancerville annexée à la présente délibération.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-SOUTIENT la manifestation par la mise à disposition gratuite des locaux, emplacements et matériels logistiques nécessaires.

-ATTRIBUE un soutien financier d'un montant maximum de 800€ au titre de l'édition 2026, selon les modalités de contrôle des justificatifs fixées contractuellement.

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026, nature 6574.

Délibération : adoptée

Régularisation et approbation a posteriori de la convention de partenariat avec le CAFL Fête de la Musique 2026 (N° DE_2026_066)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité d'Animation, Fêtes et Loisirs d'Ancerville (CAFL) gérait historiquement l'organisation de la Fête de la Musique en régie directe avec la commune. Aujourd'hui devenu une structure associative de loi 1901 indépendante, il convient de formaliser juridiquement les relations entre l'association et la municipalité afin de sécuriser l'utilisation des deniers publics, de clarifier les responsabilités de chaque partie et d'assurer une meilleure prévisibilité budgétaire.

L'édition 2026 de la Fête de la Musique s'est déroulée le 20 juin dernier. En raison du renouvellement récent du Conseil Municipal et des délais techniques incompressibles requis pour la préparation des festivités, il est demandé au conseil municipal de régulariser et d'approuver *a posteriori* le cadre partenarial et financier de cette manifestation, par la signature d'une convention annuelle fixant les obligations logistiques de chaque partie, sécurisant l'occupation du domaine public et limitant strictement le concours financier de la commune.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 (compétence du Conseil) et L. 2131-11 (dispositions relatives aux conseillers intéressés) ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoyant l'obligation de conclure une convention pour toute subvention publique supérieure au seuil réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'organisation historique de cette manifestation d'intérêt général par le CAFL s'inscrit dans le cadre de l'animation culturelle et du renforcement du lien social sur la commune ;

CONSIDÉRANT le renouvellement récent de l'assemblée délibérante et la nécessité technique d'engager les préparatifs de l'événement en amont de la présente séance, justifiant une régularisation et une approbation *a posteriori* des modalités de partenariat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser et de sécuriser juridiquement l'octroi des contributions communales (financières et matérielles) ainsi que les responsabilités de chaque partie ;

PRECISION PREALABLE AU VOTE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, Mme Martine JOEPH, en sa qualité de Présidente du CAFL, ainsi que Yves BARBIER siégeant au Conseil d'Administration ou au Bureau de ladite association, étant intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote et ne participent pas aux délibérations.

Nombre de conseillers votants : 19

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

-APPROUVE les termes de la convention annuelle de partenariat à intervenir entre la Commune d'Ancerville et le CAFL, annexée à la présente délibération, pour l'organisation de la fête de la musique..

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-SOUTIENT la manifestation par la mise à disposition gratuite des locaux, emplacements et matériels logistiques nécessaires.

-ATTRIBUE un soutien financier d'un montant maximum de 1 200€ au titre de l'édition 2026, selon les modalités de contrôle des justificatifs fixées contractuellement.

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026, nature 6574.

Délibération : adoptée

Modification des Tarifs du Droit de Place et d'Occupation Temporaire du Domaine Public (N° DE_2026_067)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment son article L. 2122-1 disposant que toute occupation du domaine public est soumise à autorisation et au paiement d'une redevance ;

Vu la délibération n° DE_2025_108 en date du 16 décembre 2025 fixant le droit de place pour l'année 2026 à 30,00 € par tranche de 20 m² ;

Considérant la demande de révision de tarif formulée par les exploitants de food truck effectuant des rotations hebdomadaires régulières à l'année sur la commune ;

Considérant qu'il convient de distinguer les commerces non sédentaires occasionnels ou annuels des commerces non sédentaires réguliers qui concourent de manière continue à l'animation de la commune et à l'offre de services de proximité aux administrés ;

Considérant qu'en l'absence de fourniture de fluides énergétiques (eau, électricité) par la commune pour certains emplacements, le tarif linéaire de 30,00 € engendre une charge disproportionnée pour les exploitants effectuant plus de 40 présences par an ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de réviser ce tarif à **10,00 € par passage** afin de maintenir la cohérence de l'offre locale avec les pratiques des communes alentours et d'apporter un soutien concret aux commerces ambulants ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache au maintien et à la pérennisation d'une offre commerciale de bouche diversifiée sur le territoire communal ;

SUR RAPPORT DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE, à l'unanimité :

-Article 1 : De maintenir le tarif de base du droit de place fixé par la délibération n°

DE_2025_108 à 30,00 € par tranche de 20 m² par stationnement pour l'ensemble des commerçants non sédentaires occasionnels, ponctuels ou de passage annuel.

-Article 2 : De créer, à compter du 1er juillet 2026, une catégorie tarifaire spécifique destinée aux exploitants occupant le domaine public de manière continue sur un emplacement nu (sans raccordement électrique ni d'eau communal).

-Article 3 : De fixer le montant de cette redevance d'occupation à 10,00 € par passage pour un emplacement maximal de 20 m². Afin de simplifier la gestion comptable, la liquidation de cette redevance s'effectuera à terme échu sur la base des présences réelles constatées, via l'émission d'une facture unique au terme de chaque trimestre civil.

-Article 4 : Les modalités précises d'occupation, le calendrier prévisionnel des jours de présence, les engagements de propriété et les conditions de suivi des passages feront l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre la commune et chaque bénéficiaire.

-Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et l'inscription des recettes correspondantes sera portée au budget de la commune.

Délibération : adoptée

Organisation du Repas des Aînés 2026 Fixation des modalités d'inscription, de participation financière de l'accompagnant et de facturation pour absence injustifiée (N° DE_2026_068)

EXPOSE DES MOTIFS

Le traditionnel Repas des Aînés de la commune d'Ancerville est un vecteur essentiel de cohésion sociale et d'animation pour nos seniors. Pour l'édition 2026, cet événement est fixé au dimanche 18 octobre.

La présente séance a pour but de définir précisément les règles d'accès, de tarification et de gestion de cette manifestation, tout en répondant à deux enjeux soulevés lors des récents débats :

- 1. La conformité RGPD et l'interdiction de la liste électorale :** Plusieurs élus s'interrogeaient sur l'impossibilité d'utiliser le fichier électoral pour envoyer des invitations nominatives. Il est rappelé qu'en vertu du Code électoral et du RGPD, l'utilisation de la liste électorale à des fins d'action sociale est strictement interdite et passible de sanctions pénales pour détournement de finalité. De plus, l'envoi d'invitations à une animation festive de fin d'année ne répond pas aux critères d'une « mission d'intérêt général » ou d'une obligation légale qui permettrait de passer outre le consentement des personnes. L'inscription doit donc obligatoirement reposer sur une démarche volontaire de l'administré, formalisée par un consentement écrit.
- 2. Le plan de communication de substitution :** Pour garantir qu'aucun aîné ne soit oublié malgré l'absence d'invitations nominatives, un plan de communication renforcé est mis en place (avis dans toutes les boîtes aux lettres, panneaux lumineux, affichage public et futurs Bulletins d'Information Municipaux - BIM).

3. Le seuil de viabilité et la capacité de la salle : Le seuil de 150 personnes mentionné n'est pas un quota d'exclusion mais un seuil de viabilité technique indispensable à l'équilibre financier de la prestation. À l'inverse, pour des raisons de sécurité, les inscriptions seront closes dès que la capacité maximale d'accueil de la salle sera atteinte.

Enfin, pour éviter le gaspillage des deniers publics, une participation de 40,00 € est fixée pour les accompagnants ne remplissant pas les critères de gratuité, et les absences non justifiées le jour J feront l'objet d'une facturation directe du coût réel du repas.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29 conférant au Conseil municipal la compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-1 relatif aux attributions financières et à la fixation des tarifs des services publics locaux ;

Vu le Code électoral, notamment son article L. 28 ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale lors de sa réunion du mercredi 10 juin 2026 ;

Considérant que la liste électorale ne peut juridiquement être détournée de sa finalité pour établir un ciblage par âge à des fins d'invitations sociales, l'organisation de cette manifestation festive ne répondant pas à une mission d'intérêt général ou à une obligation légale de service public de nature à déroger aux règles de protection des données (RGPD) ;

Considérant que la collecte d'informations doit reposer sur une démarche d'inscription volontaire formalisée par un consentement écrit et explicite des participants ;

Considérant le besoin de sécuriser les finances locales contre le gaspillage lié aux absences non justifiées le jour de l'événement ;

Considérant la nécessité de respecter les normes de sécurité en limitant les inscriptions à la capacité maximale d'accueil de la salle ;

PRÉCISION SUR LE VOTE :

Après débats, la présente délibération est **ADOPTÉE à la majorité des suffrages exprimés**, l'assemblée comptabilisant **10 abstentions** (M. JM COLLET, M. L LERECH, M. P BAYETTE, Mme M JOSEPH, M. Y BARBIER, M. A MATTIONI, M. E PIERROT, M. F PRIN, Mme K CHALONS, M. D ANTOINE).

DÉCIDE :

-ARTICLE 1 : Date, conditions d'accès et jauge de sécurité Le Repas des Aînés de la commune d'Ancerville se tiendra le dimanche 18 octobre 2026. L'accès à titre gratuit est réservé aux habitants d'Ancerville âgés de 70 ans et plus, ainsi qu'à leur conjoint (marié ou pacsé). Le nombre d'inscriptions est strictement limité à la capacité maximale de sécurité de la salle.

-ARTICLE 2 : Modalités d'inscription et conformité RGPD L'inscription en mairie est obligatoire et s'effectuera jusqu'au 15 septembre 2026 inclus. Le bénéficiaire devra fournir une pièce d'identité valide, un justificatif de domicile de moins de 3 mois, et signer obligatoirement un formulaire de consentement explicite concernant le traitement de ses données personnelles, conformément aux exigences du RGPD.

-ARTICLE 3 : Plan de communication La communication de l'événement sera assurée sans ciblage nominatif par une campagne d'information globale : distribution toutes boîtes aux lettres, affiches, panneaux d'information lumineux et Bulletins d'Information Municipaux (BIM).

-ARTICLE 4 : Tarification de l'accompagnant Chaque bénéficiaire peut s'inscrire avec un accompagnant de son choix. Si cet accompagnant ne remplit pas les conditions de gratuité fixées à l'article 1, une participation financière forfaitaire de 40,00 € est établie. Le règlement s'effectuera obligatoirement par chèque libellé à l'ordre du Trésor public au moment du dépôt du dossier.

-ARTICLE 5 : Navette municipale Le service de navette gratuite à domicile est maintenu et strictement réservé aux bénéficiaires prioritaires définis à l'article 1 (hors accompagnants payants). La demande devra être formalisée lors de l'inscription.

-ARTICLE 6 : Seuil de viabilité et facturation des absences L'événement sera maintenu sous réserve d'un nombre minimum de 150 inscriptions. en dessous, la commune se réserve le droit d'annuler la manifestation. Par ailleurs, sauf cas de force majeure dûment justifié, toute absence non signalée au moins 48 heures à l'avance donnera lieu à une facturation directe au défaillant du coût réel du repas.

-ARTICLE 7 : Exécution et publicité Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération (engagement des dépenses et émission des titres de recettes). Monsieur le Comptable Public est chargé du recouvrement des droits de participation et de la facturation des indus. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Meuse au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Délibération : adoptée

Fixation des ratios d'avancement de grades (N° DE_2026_069)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 mai 2026 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code général de la fonction publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-DECIDE, concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,

De fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 %.

Délibération : adoptée

Fixation de la facturation d'eau et d'assainissement d'un abonné à la suite d'un litige. (N° DE_2026_070)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Municipal est invité à statuer sur un litige de facturation d'eau concernant une habitation sise à Ancerville. Entre décembre 2020 et janvier 2026, un volume cumulé de 218 m³ a été enregistré par le compteur de l'abonnée.

Ce dossier présente un caractère exceptionnel :

- **Janvier 2021** : L'habitation subit un incendie majeur et fait l'objet d'un arrêté de péril la rendant totalement inaccessible, bloquant ainsi l'accès au compteur.
- **Période 2021-2024** : Les services municipaux coupent préventivement l'alimentation au trottoir pour sécuriser le réseau public, puis la rouvrent pour la reconstruction. En raison de l'inaccessibilité stricte des lieux pendant cette période, aucun index intermédiaire n'a pu être relevé.
- **Juin 2025** : L'abonnée réintègre son logement. Un contrôle technique en février 2026 confirmera l'absence de toute fuite privative.

L'abonnée conteste la facture en démontrant qu'un puits privé a été utilisé pour le chantier (constaté par commissaire de justice). Toutefois, l'inaccessibilité matérielle du compteur ayant empêché la commune de dater précisément la consommation dans le temps, la commission Voirie et Réseaux du 17 juin 2026 propose un partage des responsabilités à parts égales (50/50) afin de clore ce différend complexe par la voie amiable.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-12 ;

Vu le litige relatif au volume d'eau de 218 m³ enregistré entre décembre 2020 et janvier 2026 sur le branchement d'eau concerné ;

Vu l'avis et la proposition de la commission Voirie et Réseaux en date du 17 juin 2026 ;

Considérant que le volume de 218 m³ a transité par le compteur de l'abonnée, engageant réglementairement sa responsabilité ;

Considérant que l'incendie majeur et l'arrêt de péril subséquent ont rendu le compteur totalement inaccessible, empêchant matériellement les services municipaux de procéder à des relevés d'index intermédiaires lors de leurs interventions de coupure et de remise en service ;

Considérant que cette impossibilité technique ne permet pas de dater précisément la chronologie de cette consommation ;

Considérant les justificatifs apportés par l'abonnée, notamment le procès-verbal de commissaire de justice attestant l'usage d'un puits privé pour les travaux ;

Considérant la volonté des parties de régler ce dossier exceptionnel par la voie amiable afin de prévenir un recours contentieux ;

RESULTAT DU VOTE :

Après débats, la proposition de la commission de procéder à un partage des responsabilités à parts égales (50/50) est **ADOPTÉE à la majorité des suffrages exprimés**, l'assemblée comptabilisant **3 voix contre (L PAUTASSO - M JOSEPH - Y BARBIER)**.

DECIDE :

-ARTICLE 1 : D'approuver l'accord transactionnel amiable prévoyant un partage à parts égales (50/50) de la consommation litigieuse constatée.

-ARTICLE 2 : De fixer la prise en charge à hauteur de 50 % du montant de la facture et d'accorder une exonération pour les 50 % restants à la charge de la commune.

-ARTICLE 3 : De fixer la facturation à émettre sur la base d'un volume réajusté de **109 m³**.

-ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'émission du titre de recette correspondant.

-ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Délibération : adoptée

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel pour l'installation d'une pompe de relevage chez un particulier (N° DE_2026_071)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Municipal était initialement invité à se prononcer sur l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec une propriétaire, concernant son habitation à Ancerville.

Le contexte initial : À la suite de la délivrance erronée par la commune d'un certificat d'assainissement collectif attestant à tort de la conformité du raccordement de cette propriété, la commission Réseaux du 17 juin 2026 avait suggéré de réparer cette erreur administrative en finançant les travaux d'installation d'une pompe de relevage par l'entreprise Louvemont TP, moins-disante, pour un montant de 5 712,00 € TTC.

Les éléments nouveaux :

Depuis cette commission, de nouvelles informations ont été portées à la connaissance des élus. Un plombier intervenu à l'époque dans l'habitation a indiqué à un conseiller municipal que la maison est en réalité bien raccordée physiquement au réseau public, mais que l'installation présente un bouchon. De plus, la maison étant située en contrebas, un simple raccordement gravitaire est techniquement inopérant : une pompe de relevage est indispensable.

L'enjeu juridique et financier :

Au regard des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code de la santé publique, l'installation et l'entretien d'un dispositif de relevage sur le domaine privé, lorsque l'écoulement gravitaire naturel est impossible, incombent exclusivement au propriétaire. Dès lors, la responsabilité de la commune est fortement remise en question : l'erreur sur le document administratif initial ne saurait rendre la collectivité automatiquement redevable d'un équipement technique privatif qui est légalement à la charge de l'administré.

Afin de préserver les deniers publics et de faire toute la lumière sur la réalité technique du branchement, il est proposé au Conseil Municipal d'ajourner la décision d'approbation du protocole et de renvoyer le dossier en commission pour une étude approfondie.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, ainsi que les articles L. 2224-8 et suivants relatifs aux compétences communales en matière d'assainissement ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1 relatif à l'obligation de raccordement et aux installations privatives de relevage ;

VU les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux contrats de transaction ;

VU la délibération n° DE_2026_024 du 20 mars 2026 limitant la compétence déléguée du Maire pour transiger avec les tiers à un montant maximum de 1 000 € ;

VU le projet initial de protocole transactionnel à établir avec l'abonnée concernée ;

VU l'avis de la commission réseau réunie le 17 juin 2026 qui proposait initialement la prise en charge des travaux pour un montant de 5 712,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT l'erreur administrative commise lors de la délivrance d'un certificat d'assainissement collectif attestant à tort de la conformité du raccordement de ladite propriété ;

CONSIDÉRANT TOUTEFOIS les informations techniques récentes portées à la connaissance de l'assemblée délibérante, indiquant que l'habitation serait physiquement raccordée mais nécessiterait un poste de relevage privatif en raison de sa situation en contrebas du réseau public ;

CONSIDÉRANT que la réglementation met à la charge exclusive du propriétaire les installations de relevage situées sur le domaine privé lorsque l'écoulement gravitaire naturel vers le réseau public est impossible ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments font peser un doute sérieux sur le périmètre de la responsabilité financière de la commune, nécessitant de réévaluer la légitimité d'un tel engagement des deniers publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DÉCIDE de surseoir à statuer sur l'approbation du protocole d'accord transactionnel d'un montant de 5 712,00 € TTC, et de retirer ce point des décisions du jour.

-CHARGE la commission Voirie et Réseaux de réétudier ce dossier à la lumière des nouveaux éléments techniques et juridiques apportés.

-AUTORISE Monsieur le Maire et les membres de la commission concernée à organiser une visite technique sur site, en présence du professionnel de la plomberie ayant effectué les interventions historiques, afin de constater l'état matériel réel du raccordement et d'identifier le fait générateur du dysfonctionnement.

-DIT que le dossier sera réinscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil Municipal après dépôt des conclusions de la commission. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération : ajournée

Décision Modificative N° 2-2026 Virement de crédits au compte 678 du Budget Assainissement (N° DE_2026_072)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Municipal était invité à se prononcer sur l'adoption de la Décision Modificative n° 2/2026 sur le Budget Assainissement, visant à opérer un virement de crédits internes d'un montant de 5 712,00 € TTC. Ce mouvement comptable avait pour but de basculer des crédits du compte 61523 (« Entretien, réparations réseaux ») vers le compte 678 (« Autres charges exceptionnelles ») afin de financer les travaux de raccordement et d'installation d'une pompe de relevage chez un particulier.

Toutefois, par délibération en date de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de surseoir à statuer et d'ajourner l'approbation de ce protocole d'accord transactionnel, dans l'attente d'un complément d'enquête technique et juridique sur site par la commission Voirie et Réseaux.

En conséquence, la dépense n'étant pas engagée à ce stade, la nécessité d'ajuster les lignes budgétaires est caduque. Il est donc proposé à notre assemblée de voter l'ajournement de la présente Décision Modificative n° 2/2026 et de maintenir les crédits en l'état sur leurs chapitres d'origine.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le budget Primitif de la commune voté pour l'exercice budgétaire 2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour portant ajournement de l'approbation du protocole d'accord transactionnel relatif à un raccordement d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la Décision Modificative n° 2/2026 avait pour unique objet d'abonder le compte 678 (« Autres charges exceptionnelles ») par un virement de 5 712,00 € pour acter le financement des travaux dudit protocole ;

CONSIDÉRANT que le report de la signature du protocole suspend immédiatement le besoin de financement et l'utilité technique de ce mouvement comptable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir une stricte cohérence entre les actes juridiques de la collectivité et ses écritures budgétaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DÉCIDE de surseoir à statuer et d'ajourner l'adoption de la Décision Modificative budgétaire n° 2/2026 au sein de la section de fonctionnement du Budget Assainissement 2026.

-DIT que les crédits initiaux d'un montant de 5 712,00 € restent inscrits et affectés à leur ligne d'origine, à savoir le compte 61523 (« Entretien, réparations réseaux ») du chapitre 011 du Budget Assainissement 2026.

-DIT que ce projet de virement de crédits ne pourra être réexaminé par l'assemblée délibérante qu'en cas de validation future et définitive du protocole d'accord transactionnel par le Conseil Municipal.

-CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture et fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération : ajournée

Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant auprès des Communes Forestières (N° DE_2026_073)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et suivants relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et aux modalités de vote ;

Considérant l'adhésion de la commune d'Ancerville à l'association des Communes Forestières de Meuse ;

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune (un titulaire et un suppléant) pour siéger au sein des instances de cet organisme et y faire valoir la voix de notre collectivité ;

Vu les candidatures exprimées au cours de la séance ;

Le Conseil municipal, unanimement d'accord pour ne pas recourir au scrutin secret, décide de procéder au vote à main levée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

-DÉSIGNE en qualité de **représentant titulaire** de la commune auprès des Communes Forestières :

- **M. SECLIER Christian, 3ème adjoint**

-DÉSIGNE en qualité de **représentant suppléant** :

- **M. JACQUET Jean-Paul, conseiller municipal**

-DIT que les délégués ainsi nommés sont investis de tout pouvoir pour représenter la commune et prendre part aux votes et décisions au sein de cet organisme.

-CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux Communes Forestières et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération : adoptée

Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (N° DE_2026_074)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE).

En application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, le mode de scrutin ayant été harmonisé, la composition de cette commission dépend du nombre de listes ayant obtenu des sièges au Conseil Municipal. Notre assemblée comprenant deux listes en présence, la commission doit être constituée sous sa forme « élargie », soit **5 membres titulaires** répartis ainsi :

- **3 conseillers municipaux** issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (liste majoritaire).
- **2 conseillers municipaux** issus de la deuxième liste (liste minoritaire).

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, les membres sont désignés parmi les élus volontaires, pris dans l'ordre du tableau. De plus, le maire, les adjoints ou conseillers titulaires d'une délégation ne peuvent pas siéger dans cette commission. Afin d'assurer la continuité des travaux, la désignation de membres suppléants est vivement recommandée par les services préfectoraux.

Il convient de prendre acte des candidatures volontaires enregistrées et de désigner formellement les représentants de la commune pour un mandat, aligné sur la durée du mandat municipal.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 19 (V et VI) et R. 7 modifiés ;

VU la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales ;

VU la circulaire n° 3 de Madame la Préfète de la Meuse en date du 18 juin 2026 relative au renouvellement des commissions de contrôle ;

CONSIDÉRANT que deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal d'Ancerville lors du dernier renouvellement général, fixant la composition de la commission à 5 membres titulaires ;

CONSIDÉRANT l'appel aux candidatures effectué auprès des membres de l'assemblée n'ayant pas d'incompatibilité légale (absence de délégation) ;

CONSIDÉRANT les candidatures volontaires valablement exprimées au sein de chaque liste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-PREND ACTE de la composition de la Commission de Contrôle des Listes Électorales

-et ATTRIBUE les sièges aux membres titulaires et suppléants volontaires comme suit, pour la durée du mandat municipal :

• **Membres issus de la liste majoritaire (3 titulaires / 3 suppléants) :**

• **Titulaires :**

1. Mme Laurence PAUTASSO
2. M. Dominique ANTOINE
3. Mme Sylvie SCHUFT

• **Suppléants :**

1. Mme Kelly CHALONS
2. M. Jean-Philippe BRIYS
3. Mme Delphine BAILLY

• **Membres issus de la liste minoritaire (2 titulaires / 0 suppléant) :**

• **Titulaires :**

1. Mme Patricia BAYETTE
2. M. David GAUCHOTTE

• **Suppléants :**

- Aucun candidat volontaire

-DIT que conformément à la réglementation, la commission siègera valablement sans membre suppléant pour la liste minoritaire.

-CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Préfète de la Meuse (Bureau de la réglementation et des élections) au plus tard le 10 juillet 2026, ainsi qu'aux membres désignés.

-DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture et fera

l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires. Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération : adoptée

Les points listés à l'ordre du jour étant épuisés, Mr le Maire donne la parole aux membres du conseil municipal chacun leur tour pour des questions diverses et prises de parole.

Parmi les interventions, Mme Martine JOSEPH demande la parole pour lire une déclaration écrite.

Mme Martine JOSEPH donne lecture d'une lettre (dont le texte intégral est annexé au présent procès-verbal) faisant part de son sentiment d'isolement au sein de l'équipe municipale, regrettant un manque d'intégration et de communication dans l'exercice de ses fonctions. Dans sa lecture, elle prend pour exemple la gestion de la banque alimentaire et des actions de solidarité. Elle met en cause le secrétariat de mairie, lui reprochant le changement de cadenas, des demandes de clés restées sans réponse ou des réorientations de demandes. Elle prononce publiquement la formule suivante : « *Il est souhaitable que le secrétariat reste dans son domaine administratif et les adjoints dans leurs domaines de décision* ».

Au-delà de son texte écrit, Mme Martine JOSEPH formule publiquement et oralement, devant l'assemblée et le public présent, plusieurs accusations graves et directes à l'encontre des agents du secrétariat de la collectivité. Elle accuse explicitement les agents en exercice de faire de la « *rétenction d'information* ». Elle affirme également qu'un agent du secrétariat l'aurait personnellement insultée de « *menteuse* » et de personne « *hautaine* ». Elle réitère publiquement que le secrétariat « *passse outre ses fonctions* » et qu'il doit « *rester à sa place de secrétaire* », rappelant qu'elle possède, en tant qu'adjointe, une place de « *décisionnaire* ».

Réponse de Mr le Maire :

Mr le Maire intervient à la suite de cette déclaration. Il indique fermement à Mme Martine JOSEPH que la séance publique du conseil municipal n'est absolument pas le lieu pour évoquer ce type de problème, d'autant plus que l'agent du secrétariat mis en cause n'est pas présent pour pouvoir se défendre.

Mr le Maire rappelle enfin à l'adjointe que la porte de son bureau est toujours ouverte pour échanger. Il précise que les autres adjoints de l'équipe municipale parviennent parfaitement à le rencontrer et à travailler avec lui, et souligne que ni lui, ni aucun autre membre de l'équipe des adjoints, ne rencontre le moindre problème avec le secrétariat de mairie

Mr David GAUCHOTTE, en sa qualité de correspondant sécurité, demande que son intervention soit formellement consignée au procès-verbal. Il fait part de son regret de ne pas avoir été associé par l'exécutif aux récentes réflexions sur la sécurité de la commune, malgré ses sollicitations. Il réaffirme sa volonté de mettre ses compétences au service des administrés et demande à être pleinement intégré aux futures prises de décision sur ces dossiers.

Plusieurs autres questions diverses d'intérêt local (infrastructures cyclables, mobilier urbain, sécurité des sites et infrastructures sportives) ont fait l'objet d'échanges informels entre les élus et feront l'objet d'un suivi interne en commissions.

Plus aucune intervention n'étant sollicitée, la séance est levée à 22h20.

FOURNIER Jean-Noël
Président de séance

GRANDPRE Jérôme
Secrétaire de séance